

Béatrice EHLERS
NOTAIRE

STATUTS

de

AEVIS VICTORIA SA

société anonyme ayant son siège à Fribourg

* * * * *

9 mai 2023

* * * * *

AEVIS VICTORIA SA

STATUTS

Titre I : RAISON SOCIALE – BUT – SIEGE – DUREE

Article 1 – Raison sociale

La société anonyme dénommée

AEVIS VICTORIA SA

est régie par les présents statuts et par les dispositions du titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 – But

- (1) La société a pour but la prise de participations à toutes entreprises poursuivant une activité commerciale, industrielle ou financière en Suisse ou à l'étranger, ainsi que toutes autres activités de nature à promouvoir ou à développer le but précité ou à en faciliter la réalisation, en particulier dans le domaine des soins, de la santé, de l'hôtellerie, des médias et du commerce électronique.
- (2) La société peut exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but, créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger, participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Article 3 – Siège

Le siège de la société est à Fribourg.

Article 4 – Durée

La durée de la société est indéterminée.

Titre II : CAPITAL-ACTIONS

Article 5 – Montant nominal – Division – Libération

- (1) Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 84'529'460.-- (huitante-quatre millions cent vingt-neuf mille quatre cent soixante francs).
- (2) Il est divisé en 84'529'460 (huitante-quatre millions cinq cent vingt-neuf mille quatre cent soixante) actions nominatives d'une valeur nominale d'un franc (CHF 1.--) chacune, entièrement libérées.

Article 5 bis – Apport en nature

Selon contrat d'apport du 9 décembre 2020, la Société acquiert d'EMER Holding SA (CHE-309.162.082), à Vouvry, (i) 1'000 actions nominatives de CHF 100.-- valeur nominale chacune, entièrement libérées, de ZEMER SA (CHE-306.907.503), à Vouvry, (ii) une créance d'actionnaire de CHF 23'628'535.-- à l'encontre de ZEMER SA, (iii) 1'000 actions nominatives de CHF 100.-- valeur nominale chacune, entièrement libérées, de MRH-Zermatt SA (CHE-359.434.271), à Zermatt, et (iv) une créance d'actionnaire de CHF 6'030'213.-- à l'encontre de MRH-Zermatt SA. Cet apport est fait et accepté pour le prix de CHF 38'700'563.55, et payé par la remise à l'apporteur d'un total de 3'108'479 actions nominatives de la Société d'une valeur nominale de CHF 1.-- chacune, entièrement libérées.

Article 5 ter – Apport en nature

Selon contrat d'apport du 8 juillet 2021, la Société acquiert du Dr Cédric A. George, à Bäch, 55'634 actions nominatives de CHF 100.-- valeur nominale chacune, entièrement libérées, de Klinik Pyramide am See AG (CHE-106.385.733), à Zürich. Cet apport est fait et accepté pour le prix de CHF 13'574'688.28, et payé par la remise à l'apporteur d'un total de 1'029'946 actions nominatives de la Société d'une valeur nominale de CHF 1.-- chacune, entièrement libérées.

Article 6 – Actions

6.1. Actions et certificats d'actions

- (1) Tout actionnaire a le droit de demander en tout temps à la société l'établissement d'une attestation concernant les actions nominatives qui lui appartiennent, il ne peut toutefois prétendre à l'impression et à l'émission de titres relatifs aux actions nominatives. En revanche, la société peut imprimer et émettre en tout temps de tels titres et, avec l'approbation de l'actionnaire, annuler des titres qui lui sont remis. La société peut dans tous les cas émettre des certificats portant sur plusieurs actions.
- (2) Les actions imprimées doivent porter la signature d'un membre du conseil d'administration.

6.2. Registre des actions et restrictions à l'inscription

- (1) La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Ce registre présente deux rubriques : « actionnaires avec droit de vote » et « actionnaires sans droit de vote ». La société peut déléguer à un tiers la tenue de ce registre.
- (2) Les acquéreurs d'actions nominatives, qui en font la demande, sont inscrits au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte. La demande d'inscription au registre des actions peut être déposée par voie électronique.
- (3) Si des personnes ne déclarent pas expressément dans leur demande d'inscription qu'elles détiennent les actions pour leur propre compte, le conseil d'administration pourra néanmoins les inscrire au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, à condition que ces personnes aient conclu un accord concernant leur statut avec le conseil d'administration.
- (4) Si l'inscription a été faite sur la base d'informations erronées, le conseil d'administration peut la radier avec effet rétroactif. La personne inscrite au registre des actions doit être entendue au préalable. La radiation est portée sans délai à la connaissance de la personne inscrite.
- (5) Le conseil d'administration adopte les dispositions nécessaires à l'application des alinéas précédents. Il peut déléguer les fonctions qui lui sont confiées par le présent article.
- (6) La restriction d'inscription réglée par le présent article s'applique également aux actions souscrites et acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

6.3. Exercice des droits

- (1) Est seul considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. L'art. 685 f CO est réservé.
- (2) Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions.
- (3) L'exercice du droit de vote est soumis aux restrictions énoncées dans le présent article 6.

Article 7 – Transfert des droits et titres

- (1) Si les actions sont acquises en bourse, les droits passent à l'acquéreur au moment du transfert.
- (2) Si les actions sont acquises hors bourse, les droits passent à l'acquéreur dès que celui-ci a déposé auprès de la société une demande de reconnaissance comme actionnaires.

La société dispose d'un délai de 20 jours pour se prononcer sur la reconnaissance de l'acquéreur comme actionnaire. Si la société ne refuse pas la reconnaissance de l'acquéreur, ce dernier est reconnu comme actionnaire avec droit de vote.

Tant que l'acquéreur n'a pas été reconnu par la société, il est inscrit au registre des actions comme actionnaire sans droit de vote.

- (3) Les actions nominatives imprimées et émises sont transférées pour les opérations hors bourse par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un ou l'autre cas, par la remise du titre.
- (4) Les actions nominatives non imprimées ainsi que les droits qui en découlent sont transférés aussi bien pour les opérations en bourse que pour les opérations hors bourse, uniquement par cession. La société doit être informée de la cession pour que celle-ci soit valable.
- (5) Les actions nominatives non imprimées et les droits patrimoniaux qui en découlent ne peuvent être mis en gage que par un contrat de gage écrit et seulement en faveur de la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres les a fait comptabiliser. Il n'est pas nécessaire d'en informer la société.

Article 8 – Obligation de déclarer

- (1) Tout actionnaire est tenu de faire la déclaration prévue par l'article 120 de la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) lorsque en raison d'une acquisition ou d'une vente d'actions, faite à compte propre ou de concert avec des tiers, le pourcentage de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement dans le capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce atteint ou excède l'un des seuils définis à cette disposition ou encore lui devient inférieur.
- (2) L'obligation de l'article 120 al. 1 LIMF s'étend également aux groupes d'actionnaires organisés conventionnellement ou de toute autre manière, qui sont alors tenus de déclarer la participation globale du groupe, l'identité de ses membres, la nature de leur accord ainsi que le nom de leur représentant.
- (3) En cas d'offre publique d'acquisition aux termes de l'article 134 LIMF, l'offrant est tenu de faire sans délai la déclaration prévue par cette disposition, qu'il agisse à titre individuel ou en accord avec des tiers.

Article 9 – Obligation de présenter une offre

- (1) Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, représentent plus de 33 1/3% des droits de vote de la société, doit présenter une offre portant sur tous les titres de la société.
- (2) Le prix offert doit être au moins égal au cours de bourse ou, s'il est plus élevé, au prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois avant la publication de l'offre.

Article 10 – Marge de fluctuation du capital

La limite inférieure de la marge de fluctuation du capital est de CHF 42'264'730 et la limite supérieure est de CHF 126'794'190.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la marge de fluctuation, à réduire et/ou augmenter le capital-actions. L'augmentation du capital peut être effectuée par l'émission d'actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 1.- chacune.

Le conseil d'administration est également autorisé à réduire et/ou à augmenter le capital-actions en application de la présente disposition durant une offre publique d'acquisition, soit en particulier de la publication d'une offre à la publication de son résultat.

Cette autorisation est accordée pendant cinq ans à compter de la date d'adoption des statuts, soit jusqu'au 8 mai 2028.

Le conseil d'administration pourra procéder à la réduction et/ou augmentation en une ou plusieurs tranches, à moins que la présente marge de fluctuation ne devienne caduque de façon anticipée, en raison d'une augmentation ordinaire du capital-actions ou d'une modification de la monnaie du capital-actions décidée par l'assemblée générale. La caducité de la marge de fluctuation du capital n'affecte pas la validité des actions déjà émises sur la base de la marge de fluctuation du capital.

Le conseil d'administration peut réduire le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation du capital par a) la réduction de la valeur nominale des actions pour supprimer un excédent de passif ou pour distribuer le montant de la réduction ou, b) l'acquisition et l'annulation ultérieure d'actions. Dans le cadre de la présente marge de fluctuation du capital, le conseil d'administration peut également racheter des actions de la Société correspondant à plus de 10% du capital-actions, à condition que les actions dépassant cette limite soient revendues dans les deux ans ou annulées dans le cadre d'une réduction de capital.

Si le capital-actions est augmenté dans le cadre d'une augmentation conditionnelle hors de la marge de fluctuation, telle que prévue aux articles 10bis et 10ter des présents Statuts, les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation de capital sont augmentées en conséquence (conformément à l'article 653g al. 2 *ab initio*).

Le nombre des actions nominatives émises, le prix d'émission des actions, la nature des apports, la date à compter de laquelle les nouvelles actions donneront droit aux dividendes, les autres modalités de l'émission des actions ainsi que le sort et les conditions de l'exercice du droit de

souscription préférentiel seront déterminés par le conseil d'administration. Les droits de souscription préférentiels qui ont été octroyés, mais non exercés, sont à la disposition du conseil d'administration, qui les utilisera dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration est autorisé à exclure ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires en faveur d'une banque ou d'une autre institution prenant ferme les actions, choisie par le conseil d'administration, si la banque ou l'institution prenant ferme les actions s'oblige à offrir la souscription des actions nouvellement émises aux actionnaires proportionnellement à leur participation actuelle. Le conseil d'administration est également autorisé à exclure ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des actionnaires ou des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une entreprise ou société, ou de transactions similaires, dans le cas d'une fusion, d'un financement d'acquisitions ou d'investissements par le placement d'actions aux conditions du marché, de conversion de fonds étrangers en fonds propres, d'amélioration du rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers, d'un assainissement de la Société, dans le but de garantir l'indépendance économique de la Société, ou lorsque la Société a un intérêt à obtenir de meilleures conditions du marché.

Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital décidée en exécution de l'autorisation contenue dans la présente disposition sont assujetties aux restrictions de transfert prévues à l'article 6 des statuts.

Article 10 bis – Capital conditionnel

Le capital-actions de la Société sera augmenté d'un montant maximum de CHF 38'979'730, par l'émission d'un maximum de 38'979'730 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, entièrement libérées par l'exercice de droits de conversion par les créanciers d'emprunts convertibles.

Les droits de conversion devront être exercés dans un délai maximum de cinq ans suivant l'émission de l'emprunt convertible auquel ils sont liés. Le prix d'émission est fixé par le Conseil d'administration et ne sera pas inférieur au cours moyen des transactions en bourse des actions de la Société des 60 jours de bourse précédant l'émission de l'emprunt convertible auquel les droits de conversion sont liés. La naissance du droit au dividende est fixée par le Conseil d'administration également. Le droit préférentiel de souscription d'actions des actionnaires est supprimé. Le droit de souscription préférentiel sur les emprunts convertibles auxquels sont liés les droits de conversion peut être supprimé par le Conseil d'administration pour des motifs d'acquisition d'entreprise, de projet d'investissement important, d'amélioration du rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers, et/ou de transaction similaire.

L'exercice des droits de conversion ou d'options, de même que la renonciation à ces droits, s'exercent par déclaration écrite.

Les actions nominatives acquises par l'exercice des droits de conversion sont assujetties aux restrictions de transfert prévues à l'article 6 des statuts.

Article 10ter – Capital conditionnel

Le capital-actions de la Société sera augmenté par l'émission d'un maximum de 3'285'000 (trois millions deux cent huitante-cinq mille) actions nominatives, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 1.-- chacune, pour un montant maximum de CHF 3'285'000.-- (trois millions deux cent huitante-cinq mille francs).

L'augmentation s'opère par l'exercice de droits d'option accordés aux employés, aux consultants et aux administrateurs de la Société et de ses filiales dans le cadre d'un plan de participation qui sera mis au point par le conseil d'administration. Les droits de souscription préférentiels d'actions des actionnaires actuels sont supprimés.

L'exercice des droits de conversion ou d'options, de même que la renonciation à ces droits, s'exercent par déclaration écrite.

Les actions nominatives acquises par l'exercice des droits d'option sont assujetties aux restrictions de transfert prévues à l'article 6 des statuts.

TITRE III : ORGANES

Article 11

Les organes de la société sont :

- A- L'assemblée générale.
- B- Le conseil d'administration.
- C- L'organe de révision, pour autant qu'il soit requis.

A.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Attributions

- (1) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.
- (2) Elle a le droit intransmissible :
 - 1.- D'adopter et de modifier les statuts ;
 - 2.- D'élire et de révoquer les membres et le président du conseil d'administration ;
 - 3.- D'élire et de révoquer les membres du comité de nomination et de rémunération ;
 - 4.- D'élire et de révoquer l'organe de révision ;

- 5.- D'élire et de révoquer le représentant indépendant ;
- 6.- D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ainsi que le rapport sur les questions non-financières selon l'art. 964c CO et d'autres rapports requis par la loi ;
- 7.- D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- 8.- De fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- 9.- De décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
- 10.- D'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale de la société selon l'article 23 ter ;
- 11.- De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 12.- De procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
- 13.- De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13 – Convocation

- (1) L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.
- (2) Elle se réunit en séance notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital-actions ou des voix. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.
- (3) Des actionnaires qui représentent ensemble 0.5% au moins du capital-actions ou des voix peuvent, au moins 45 jours avant l'assemblée, requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ainsi que l'inscription de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale, par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 14 – Mode de convocation

- (1) La convocation est faite, 20 jours au moins avant la date de la réunion, par une publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

- (2) Outre la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ayant demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.
- (3) La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires de la version électronique du rapport de gestion, du rapport de rémunération, des rapports de révision, du rapport sur les questions non-financières selon l'article 964c CO et des autres rapports requis par la loi.

Article 14 bis – Tenue des assemblées générales

- (1) Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale. L'assemblée peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.
- (2) Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits de vote par voie électronique.
- (3) L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle) pour autant qu'un représentant indépendant soit désigné par le conseil d'administration dans la convocation.
- (4) Pour le reste, les dispositions statutaires et légales sur la convocation et la tenue de l'assemblée générale s'appliquent.
- (5) Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que
 - 1.- l'identité des participants est établie
 - 2.- les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct
 - 3.- tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats
 - 4.- le résultat de vote ne peut pas être falsifié.
- (6) Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Le délai jusqu'à la prochaine assemblée générale peut être de moins de 20 jours.
- (7) Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 15 – Constitution – Présidence

- (1) L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

- (2) Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 16 – Décisions – Droits de vote – Représentation des actionnaires

- (1) Chaque action inscrite au registre des actions de la société avec droit de vote donne droit à une voix.
- (2) Le conseil d'administration détermine la procédure régissant la participation, la représentation à l'assemblée générale, y compris les exigences quant aux procurations, l'exercice et la constatation des droits de vote.
- (3) Chaque actionnaire inscrit au registre des actions de la société avec droit de vote peut être représenté à l'assemblée générale par un représentant légal, par un tiers qui ne doit pas nécessairement être actionnaire au moyen d'une procuration écrite, ou par le représentant indépendant au moyen d'une procuration écrite ou électronique.
- (4) Le représentant indépendant est élu par l'assemblée générale pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible. Si la fonction de représentant indépendant est vacante, le conseil d'administration désigne le représentant indépendant en vue de la prochaine assemblée générale.
- (5) Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribués aux actions représentées.
- (6) Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :
- 1.- La modification du but social ;
 - 2.- La réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
 - 3.- L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
 - 4.- La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
 - 5.- La création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
 6. La transformation de bons de participation en actions ;
 - 7.- L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation de créance et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
 - 8.- La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;

- 9.- Le changement de monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
- 10.- L'introduction de la voix prépondérante de la personne qui préside l'Assemblée générale ;
- 11.- L'introduction d'une disposition prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
- 12.- La décotation des titres de participations de la société ;
- 13.- Le transfert du siège de la société ;
- 14.- L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
- 15.- La dissolution de la société.

B.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition – Durée des fonctions – Organisation

- (1) Le conseil d'administration de la société se compose de trois ou plusieurs membres.
- (2) Le président et les membres du conseil d'administration sont élus individuellement pour un mandat qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le président et les membres du conseil d'administration sont rééligibles.
- (3) Lorsque la fonction de président du conseil est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président parmi ses membres pour la durée restante du mandat.
- (4) Le conseil d'administration désigne son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.
- (5) Le conseil d'administration définit dans les limites de la loi et des statuts son organisation et règle la répartition de ses pouvoirs dans le règlement d'organisation selon l'article 19.

Article 18 – Attributions

- (1) Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.
- (2) Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.
- (3) Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
 - 1.- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

- 2.- Fixer l'organisation ;
- 3.- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- 4.- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5.- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6.- Etablir le rapport annuel, le rapport de rémunération, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les aspects non-financiers selon l'article 964c CO et autres rapports requis par la loi, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7.- Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.
- 8.- Adopter les décisions concernant l'exécution de modifications du capital, dans la mesure où ces attributions sont conférées au Conseil d'administration, ainsi que constater les modifications du capital et les modifications correspondantes des statuts.

Article 19 – Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 20 – Représentation de la société

- (1) Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.
- (2) Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 21 – Décisions

- (1) La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions ; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

- (2) Aucun quorum n'est cependant requis pour procéder aux formalités relatives aux modifications du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.
- (3) Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 22 – Convocation – Procès-verbal

- (1) Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.
- (2) Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

C.- LE COMITE DE NOMINATION ET DE REMUNERATION

Article 22 bis – Composition – Durée des fonctions – Organisation

- (1) Le comité de nomination et de rémunération se compose d'au moins 2 membres indépendants du conseil d'administration. Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles au comité de nomination et de rémunération.
- (2) Les membres du comité de nomination et de rémunération sont élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. S'il y a des postes vacants au sein du comité de nomination et de rémunération, le conseil d'administration désigne des substituts parmi ses membres pour la durée restante de la fonction.
- (3) Le conseil d'administration élit un président du comité de nomination et de rémunération. Le conseil d'administration définit l'organisation du comité de nomination et de rémunération dans un règlement du comité de nomination et de rémunération, dans les limites de la loi et des statuts.

Article 22 ter – Attributions

- (1) Le comité de nomination et de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la révision périodique de la stratégie et des directives de rémunération ainsi que dans la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction générale de la société.
- (2) Le conseil d'administration promulgue un règlement afin de déterminer pour quelles fonctions du conseil d'administration et de la direction générale de la société le comité de nomination et de rémunération soumet des propositions de rémunération, et pour

quelles fonctions il détermine de son propre chef la rémunération suivant les statuts et les lignes directives établies par le conseil d'administration.

- (3) Le conseil d'administration peut déléguer au comité de nomination et de rémunération des tâches et compétences additionnelles, qui devront être déterminées dans le règlement d'organisation.

D.- L'ORGANE DE REVISION

Article 23 – Réviseur

- (1) L'assemblée générale nomme l'organe de révision pour la durée d'un exercice social si une révision ordinaire ou restreinte doit être exécutée.
- (2) Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
 - la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire,
 - l'ensemble des actionnaires y consent,
 - l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- (3) Cette renonciation vaut également pour les années suivantes.
- (4) Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Une assemblée générale (extraordinaire) doit alors élire l'organe de révision.
- (5) Les dispositions légales sont applicables aux tâches de l'organe de révision.
- (6) En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale. Celle-ci peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une décision prise à l'unanimité.

Article 23 bis

- (1) Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que des sociétés de personnes.
- (2) L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.
- (3) Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 ch. 1, ch. 2 ou ch. 3 et 727 al. 2 CO, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.
- (4) Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la Loi

fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision demeure réservée.

- (5) L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.
- (6) Le mandat de l'organe de révision prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

TITRE III bis : Rémunération du conseil d'administration et de la direction générale de la société

Article 23 ter – Approbation de la rémunération par l'assemblée générale

- (1) L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration relatives au montant global maximal de :
 - 1.- La rémunération du conseil d'administration pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ;
 - 2.- La rémunération de la direction générale de la société pour l'exercice annuel précédent.
- (2) Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou additionnelles portant sur les mêmes ou différentes périodes.
- (3) Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous les critères pertinents, le montant (maximal) total ou des montants (maximaux) partiels respectifs, et soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation d'une assemblée générale des actionnaires.
- (4) Nonobstant les alinéas précédents, la société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'assemblée générale.
- (5) Le conseil d'administration soumet le rapport de rémunération annuel à un vote consultatif de l'assemblée générale.

Article 23 quater – Montant complémentaire en cas de changements au sein de la direction générale de la société

- (1) Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs personnes devenant membre(s) de la direction générale de la société ou étant nommées) après que l'assemblée générale ait approuvé la rémunération pour la période visée, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un

montant complémentaire au cours de la (des) période(s) de rémunération déjà approuvée(s).

- (2) Le montant complémentaire total par période de rémunération ne doit pas dépasser 40% du montant total de la rémunération de la direction générale de la société approuvé en dernier par l'assemblée générale.

Article 23 quinquies – Principes généraux de rémunération

- (1) La rémunération des membres non-exécutifs du conseil d'administration est constituée d'une rémunération fixe. La rémunération totale prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire. Au minimum 20% et au maximum 50% de la rémunération des membres du conseil d'administration est convertie en actions de la société, bloquées pour une période de deux ans.
- (2) La rémunération des membres de la direction générale de la société est constituée d'éléments fixes et/ou variables. La rémunération totale prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunérations. La rémunération variable est liée à des mesures de performances (succès de l'entreprise, objectifs individuels) et au niveau de responsabilité du bénéficiaire.
- (3) Le conseil d'administration ou le comité de nomination et de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les mesures de performance et les niveaux cibles des éléments de rémunération variables, ainsi que leur accomplissement.
- (4) La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions et/ou d'autres types de prestations. La rémunération des membres de la direction générale de la société peut également être versée sous forme d'instruments financiers ou d'unités sur base d'actions. Le conseil d'administration ou le comité de nomination et de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), d'exercice et de déchéance des droits. Il peut en particulier prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (vesting) et d'exercice, le versement d'une rémunération présumant l'atteinte des objectifs ou encore la déchéance des droits dans chaque cas lors d'événements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle ou la fin d'un contrat de travail ou de mandat. La société ou les sociétés contrôlées par elle peuvent se procurer les actions requises par le biais d'achats sur le marché ou en utilisant le capital conditionnel de la société.
- (5) La rémunération peut être versée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle.
- (6) Le conseil d'administration évalue la rémunération selon les principes qui s'appliquent au rapport de rémunération.

TITRE III ter : Contrats avec les membres du conseil d'administration et de la direction générale de la société

Article 23 sexies – Principes

- (1) La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée ; la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an.
- (2) La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats de travail avec les membres de la direction générale de la société pour une durée déterminée ne devant pas dépasser un an ou pour une durée indéterminée avec un délai de congé qui ne peut excéder un an.
- (3) La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des accords de non concurrence avec les membres de la direction générale de la société pour la période suivant la fin des rapports de travail. Leur durée ne peut excéder deux ans. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction générale de la société.

TITRE III quater : Mandats en dehors de la société ; Prêts

Article 23 septies – Mandats en dehors de la société

- (1) Aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de 5 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et 25 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées.
- (2) Aucun membre de la direction générale de la société ne peut détenir plus de 3 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et 10 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- (3) Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations :
 - a. Les mandats dans des sociétés contrôlées par la société
 - b. Les mandats détenus par un membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société à la demande de la société ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société ne peut détenir plus de 10 de ces mandats.
- (4) Sont considérés comme « mandats » les mandats en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction ou du comité consultatif, ou toute fonction comparable selon le droit étranger, dans une entreprise poursuivant un but économique. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.

Article 23 octies – Prêts

Des prêts à un membre du conseil d'administration ou de la direction générale de la société ne peuvent être accordés qu'à des conditions de marché. Au moment de leur octroi, ces prêts ne peuvent excéder CHF 20'000'000 au total.

TITRE IV : Comptabilité – Bénéfice

Article 24 – Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels, ils commencent le 1^{er} janvier et prennent fin le 31 décembre de chaque année.

Article 25 – Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des Obligations.

Article 26 – Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires à la réserve légale issue du bénéfice tels qu'ils sont prévus par l'article 672 du Code des Obligations.

TITRE V : Publications

Article 27 – Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires et les avis de la société sont valablement faits par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les communications aux actionnaires peuvent être adressées, alternativement ou additionnellement, par courrier postal ordinaire à leurs adresses inscrites au Registre des actions, par courrier électronique ou sous toute autre forme que le Conseil d'administration jugera appropriée.

TITRE VI : Dissolutions

Article 28

- (1) Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

- (2) Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges éventuels attachés à certaines catégories d'actions.

TITRE VII : For

Article 29

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

STATUTS modifiés lors de l'assemblée générale du 9 mai 2023.

l'atteste :



Elle.